

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

Société Anonyme au capital de 28 676 343,50 €
Siège social : 38 RUE DE BERRI, 75008 PARIS, France
R.C.S. PARIS B 894 283 126
La « Société » ou « CBI »

Avis aux actionnaires

Émission d'obligations avec option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes pour un montant maximum de 4,9 millions d'euros avec un taux d'intérêt de 8,0% par an et une parité bonifiée en cas de hausse de la valeur du Bitcoin

Objet de l'insertion – La présente insertion a pour objet d'informer les actionnaires de la Société de :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS ») des actionnaires d'un emprunt obligataire d'un montant nominale de 4 900 000,00 € (l'« Offre ») par l'émission de 14 000 000 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE 2030 ») d'une valeur nominale unitaire de 0,35 € euro, l'émission pouvant être souscrite en numéraire ou par compensation de créances, 20 actions existante CBI donnant droit à 1 OCEANE 2030 ;
- l'admission ultérieure aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de la conversion des OCEANE 2030 ;
- l'admission sur Euronext Growth Paris des DPS et des OCEANE 2030.

Caractéristiques de la Société

Dénomination sociale – CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES.

Forme de la société – Société anonyme à Conseil d'Administration.

Numéros d'immatriculation – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : B 894 283 126 RCS Paris – Identifiant SIRET du siège social : 894 283 126 00023

Adresse du siège social – 38 RUE DE BERRI, 75008 PARIS.

Montant du capital social – Le capital social est fixé à la somme de 28 676 343,50€ divisé en 286 763 435 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Objet social – La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création et la commercialisation d'actifs numériques notamment sur la blockchain ;
- La conception, la production, l'édition et la diffusion de tous produits et œuvres multimédia et audiovisuels, notamment de loisirs, qu'elle qu'en soit la forme et notamment sous forme de logiciels, de traitement de données ou de contenu interactif ou non, sur tout support et à travers tout mode de communication actuel ou futur ;
- L'acquisition de toutes sociétés, entités, entreprises ou autre ayant une activité dans la blockchain ou susceptible d'évoluer en tout ou partie dans ce domaine quel que soit le type d'activité nommé ;
- La production de toutes sortes d'activités, de loisirs, de sports, d'audiovisuelles ou autres ; La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de droits de propriété intellectuelle et industrielle ou autres droits réels ou personnels, notamment par voie de cession, de concession de licences, de brevets, de marques ou autres droits d'usage ;
- L'achat, la vente, la fourniture et plus généralement la diffusion de tous produits et services en liaison avec l'objet ci-dessus ;
- L'acquisition, la recherche de partenariats et la prise de participations, qu'elle qu'en soit la forme et notamment par voie de création, émission, souscription, apport, dans toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou aux produits et thèmes développés par la Société ;
- et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la Société

Durée – La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Législation applicable – CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES est une société anonyme à Conseil d'Administration régie par la loi française.

Exercice social – Du 1^{er} avril au 31 mars.

Bilan. – Le bilan social arrêté au 31 mars 2025 est publié en annexe.

Avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute autre personne – Néant.

Obligations convertibles en actions – Néant

Montant non amorti des autres obligations émises par la Société – Néant

Propriété et forme des actions – Les actions sont nominatives ou, si la société est cotée, au porteur.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise à la Société par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Société a la faculté de demander soit à l'organisme chargé de la compensation des titres, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire et pour compte de tiers propriétaires de titres, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant les propriétaires des titres. La Société est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Société est en droit de demander à toute personne morale propriétaire d'actions de la Société représentant plus du quarantième du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions du présent article 10 n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

Outre l'obligation légale d'information, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir ou cessant de détenir, directement ou indirectement, 0,5% au moins du capital ou des droits de vote de la société, ou un quelconque multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer celle-ci par lettre recommandée avec demandé d'accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également le nombre de titres qu'elle détient ainsi donnant accès à terme au capital social, et le nombre de droits de vote qui y sont attachés.

Le non-respect de cette obligation aura pour effet de suspendre les droits des actionnaires défaillants notamment le droit de vote. CBI se réserve également le droit de demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de mettre sous séquestre les actions concernés pour une période de douze mois. Pour les actionnaires existants ceux-ci doivent se conformer à la présente résolution dans les dix jours de son adoption. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la société détenues par les fonds qu'elle gère. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné, à la demande, consignée dans un procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société, par l'impossibilité d'exercice des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Forme des cessions - Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Le virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées. La transmission d'actions à titre gratuit ou ensuite de décès s'opère également par un virement de compte à compte, justification de la mutation dans les conditions légales.

Cessions et transmissions - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté - Transmission par décès : La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession. Transmission par suite de liquidation de communauté : En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Droits et obligations attachés aux actions – Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente.

En application de l'article L. 225-123 du Code de Commerce, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué d'une part, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, et d'autre part, à toutes les actions issues de ces mêmes titres. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du Code de Commerce.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange ou d'attribution donnant droit à titres nouveaux contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteur contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Assemblées Générales – Convocation : Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées et sont convoqués dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies soit au siège social, soit dans le département du Rhône, soit à Paris.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par avis inséré dans un journal habilité à recevoir d'annonces légales dans le département du siège social ou par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Ordre du jour : L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

Composition de l'assemblée générale : L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné au respect de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur. Tenue de l'assemblée générale : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ou certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les formules de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent, si le Conseil d'Administration l'a prévu, être établies sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, d'un code d'identifiant et d'un mot de passe ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que, le cas échéant, l'accusé de réception qui est donné, sont considérés

comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors cas des cessions de titre qui font l'objet de la notification au IV de l'article R.225-85 du code de commerce.

Le conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. Il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute Assemblée Générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Assemblée Générale Ordinaire - L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le cinquième au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à six jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Assemblées Générales Extraordinaires - L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Bénéfice – Réserve légale – Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Dividendes – Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Cadre juridique de l'Offre

Prospectus – En application des dispositions de l'article L.411-2-1,1° du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF car le montant total de l'offre calculé sur une période de douze mois ne dépasse pas 8 000 000 €.

Assemblée générale ayant autorisé l'émission - L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est tenue le 26 septembre 2025 a délégué sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions fixées dans sa 17^{ème} résolution.

Décision du Conseil d'Administration de faire usage de la délégation conférée par l'Assemblée Générale pour procéder à l'émission – En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte visée ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société, dans sa séance du 15 octobre 2025, a décidé de mettre en œuvre l'Offre dont les caractéristiques sont reproduites ci-dessous.

Caractéristiques et modalités de souscription des OCEANE 2030

Modalités de l'Offre – Offre au public avec maintien du DPS des actionnaires de la Société.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE 2030 à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 14 000 000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 4 900 000,00 €.

Valeur nominale des OCEANE 2030 – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 0,35 €, représentant une prime de 34% sur le cours de clôture de l'action CBI de la séance du 20 octobre 2025.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE 2030 est égal à leur valeur nominale, soit 0,35 €.

Période de souscription des OCEANE 2030 – La souscription des OCEANE 2030 sera ouverte du 28 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus.

Droit préférentiel de souscription à titre irréductible. – La souscription des OCEANE 2030 sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes enregistrées comptablement sur leurs compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 octobre 2025, et aux cessionnaires de DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 OCEANE 2030 pour 20 actions existantes possédées, soit 20 DPS qui permettront de souscrire à 1 OCEANE 2030, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'OCEANE 2030. Les actionnaires ou cessionnaires de DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'OCEANE 2030, devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession sur le marché du nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'OCEANE 2030.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de cotation des DPS.

Droit préférentiel de souscription à titre réductible. – Il est institué, au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription (DPS) à titre réductible aux OCEANE 2030 qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OCEANE 2030 qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OCEANE 2030 résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Les OCEANE 2030 éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OCEANE 2030.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OCEANE 2030 lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OCEANE 2030 à titre réductible.

Un avis publié par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Demande de souscription à titre libre. – Toute personne physique ou morale, détenant ou non des DPS, pourra souscrire à l'Offre à titre libre. Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant. Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, les souscriptions à titre libre ne seront prises en compte que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Offre, étant précisé que le Conseil d'Administration (avec faculté de subdélégation) disposera de la faculté de répartir librement les OCEANE 2030 non souscrites, en totalité ou en partie, entre les personnes (actionnaires ou tiers) de son choix ayant effectué des demandes de souscriptions à titre libre.

Exercice du droit préférentiel de souscription – Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment pendant la durée de la période de souscription, soit entre le 28 octobre 2025 et le 17 novembre 2025 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créance liquide et exigible sur la Société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Le DPS sera négociable du 24 octobre 2025 au 12 novembre 2025 inclus, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Financière d'Uzès - 13 Rue d'Uzès, 75002 Paris qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Offre et l'émission des OCEANE 2030.

Cotation du droit préférentiel de souscription – A l'issue de la séance de Bourse du 27 octobre 2025, il sera enregistré sur les compte-titres des actionnaires de la Société 1 DPS pour chaque action détenue (soit au total 286 763 435 DPS émis). Chaque actionnaire détenant 20 DPS (et des multiples de ce nombre) pourra souscrire à 1 OCEANE 2030 (et des multiples de ce nombre) au prix unitaire de 0,35 €.

Ils seront cotés et négociés sur le marché Euronext Growth, sous le code ISIN FR0014013198 du 24 octobre 2025 au 12 novembre 2025 inclus. A défaut de souscription ou de cession de ces DPS, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription et leur valeur sera nulle.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société – CBI s'engage à ne pas exercer ni vendre les DPS détachés des actions auto-détenues.

Ré-allocation par le Conseil d'Administration des OCEANE 2030 non souscrites par l'exercice à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible des DPS – Dans l'hypothèse où les souscriptions d'OCEANE 2030 n'atteindraient pas l'intégralité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra faire usage en tout ou partie des facultés que lui reconnaît l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera.

Ainsi à l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2025 dans sa 17^{ème} résolution, se réunira pour constater le montant de l'Offre qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible.

Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des actions restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.

Limitation du montant de l'Offre – Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 26 septembre 2025, de la décision du Conseil d'Administration du 15 octobre 2025, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra, soit répartir librement, à sa seule discrétion, tout ou partie des titres non souscrits, notamment au profit des personnes (actionnaires ou non) qui se sont manifestées pour souscrire à titre libre, soit les offrir au public.

Ces facultés peuvent être utilisées alternativement ou cumulativement.

En cas de souscription en intégralité à l'Offre, le montant brut de l'émission serait de 4,9 M€. Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant de l'émission dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 1,0 M€ et 4,9 M€, compte tenu de l'engagement de souscription à titre irréductible par compensation de créance de l'actionnaire majoritaire KER VENTURES SARL.

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le début des négociations n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscriptions, à titre irréductible et par voie de compensation de créance pour 1,0 M€ de la part de KER VENTURES SARL, son actionnaire majoritaire, représentant 20,4% du montant de l'Offre.

Intermédiaire habilité – Versements des souscriptions – Les souscriptions des OCEANE 2030 et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de Financière d'Uzès - 13 Rue d'Uzès, 75002 Paris.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Financière d'Uzès - 13 Rue d'Uzès, 75002 Paris qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Offre et l'émission des OCEANE 2030.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La date prévue pour la livraison des OCEANE 2030 est le 24 novembre 2025.

Restrictions de placement – La vente des OCEANE 2030 et des DPS peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Garantie – La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Engagements de souscription – La Société a reçu des engagements de souscriptions à titre irréductible et par voie de compensation de créance, pour 1,0 M€ de la part de KER VENTURES SARL, son actionnaire majoritaire et holding du PDG, M. Frédéric CHESNAIS, représentant 20,4% du montant de l'Offre. Par ailleurs, KER VENTURES SARL a indiqué ne pas exercer le solde de ses DPS.

CBI n'a pas connaissance d'intention d'autres actionnaires ou d'autres membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Suspension de la faculté d'exercice du droit à l'attribution d'actions de la Société – Les titulaires de bons de souscription d'actions attribués ou émis par la Société sont informés par le présent avis au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (BALO) de la suspension de leur droit à exercer leur bons de souscription d'actions à compter du 29 octobre 2025.

La date de reprise de leur droit à l'attribution d'actions nouvelles de la Société sera précisée par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (BALO) à l'issue de l'Offre.

Les droits des titulaires de bons de souscription d'actions émis par la Société n'ayant pas exercé leur droit à l'attribution d'actions de la Société avant le 29 octobre 2025 (00h00, heure de Paris) seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Renseignements relatifs aux OCEANE 2030 issues de la présente Offre

Forme des OCEANE 2030 – Les OCEANE 2030 seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (articles L.228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE 2030 entièrement libérées seront émises au porteur avec possibilité de les convertir au nominatif pur ou au nominatif administré, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société.

Cotation des OCEANE 2030 – Les OCEANE 2030 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth à l'issue de la période d'Offre. Elles seront cotées sur le compartiment dédié sous le code ISINFR0014013164. Un avis détaillant les modalités d'admission aux négociations sera publié par Euronext le 22 octobre 2025.

Devise d'émission des OCEANE 2030 – L'émission des OCEANE 2030 sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'admission aux négociations des OCEANE 2030. Ainsi, les OCEANE 2030 viendront à échéance le 24 novembre 2030 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE 2030 porteront intérêt à un taux fixe de huit pour cent (8,0%) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 24 novembre 2025. Les porteurs des OCEANE 2030 recevront ainsi un coupon semestriel d'un montant de 0,014 € par OCEANE 2030 payable en numéraire à terme échu sur une base semestrielle le 24 mai et le 24 novembre de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). En cas d'exercice par un porteur d'OCEANE 2030 de son droit de conversion (tel que défini ci-après), il ne percevra pas de coupon au titre du semestre en cours.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,16%. Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Conversion des OCEANE 2030 – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE 2030 ont pris fin ou sont suspendus, chaque porteur d'OCEANE 2030 aura le droit (le « **Droit de Conversion** »), à tout moment, de convertir tout ou partie des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes de la Société (la « **Période de Conversion** »).

Chaque porteur d'OCEANE 2030 usant de son Droit de Conversion bénéficiera de la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

$$\text{Nombre d'actions à remettre sur conversion} = (\text{NBO} \times \text{PC})$$

Avec :

- NBO = Nombre d'OCEANE 2030 dont la conversion est demandée ;
- PC = Parité de conversion des OCEANE 2030.

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en multipliant (i) le nombre total d'OCEANE 2030 dont la conversion est demandée, par (ii) la parité de conversion des OCEANE 2030 (la « **Parité de Conversion** »). Il est précisé que la Parité de Conversion sera susceptible (i) de faire l'objet des ajustements décrits ci-après, et également (ii) de bénéficier d'une bonification de la Parité de Conversion en cas de l'évolution de la valeur du Bitcoin tel que décrit ci-après.

Les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, la gestion des rompus étant précisée ci-dessous au paragraphe « **Gestion des rompus** ». Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE 2030 auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE 2030 qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE 2030 sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE 2030 auront été entièrement converties ou remboursées.

Les demandes de conversion des OCEANE 2030 feront l'objet d'une centralisation et seront instruites par le service émetteur à raison d'une fréquence hebdomadaire.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE 2030 exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE 2030 seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant la Parité de Conversion en vigueur au nombre d'OCEANE 2030 présentées.

Lorsque la Parité de Conversion est différente de 1, tout porteur d'OCEANE 2030 devra faire son affaire personnelle des rompus éventuels, en achetant ou cédant la quantité d'OCEANE 2030 nécessaire pour présenter à la conversion un nombre d'OCEANE 2030 correspondant à un multiple entier de la Parité de Conversion. Ainsi, par exemple, si la Parité de Conversion est de 1,1 (respectivement 1,2 ; 1,3 ; 1,4 ; 1,5 ; 1,6), le porteur d'OCEANE 2030 devra présenter un nombre d'OCEANE 2030 multiple de 10 (respectivement 5 ; 10 ; 5 ; 10 ; 5) afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE 2030 émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total en une seule fois à la Date d'Echéance.

Bonification de la Parité de Conversion – Les porteurs d'OCEANE 2030 bénéficieront d'une bonification de leur Parité de Conversion en actions nouvelles ou existantes, en cas d'évolution à la hausse de la valeur du Bitcoin, cette valeur étant définie comme le « **BRR** » (le BRR est le « CME CF Bitcoin Reference Rate (BRR) » tel qu'indiqué sur le site <https://www.cfbenchmarks.com/data/indices/BRR>). Ainsi, le nombre d'actions CBI nouvelles ou existantes remises en conversion ou échange des OCEANE 2030 sera augmenté en fonction du franchissement par le BRR de paliers successifs selon les principes suivants :

- Si le BRR excède 125 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles et/ou existantes sera portée à 1,10 action CBI ;
- Si le BRR excède 150 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles et/ou existantes sera portée à 1,20 action CBI ;
- Si le BRR excède 175 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles et/ou existantes sera portée à 1,30 action CBI ;
- Si le BRR excède 200 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles et/ou existantes sera portée à 1,40 action CBI ;
- Si le BRR excède 225 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles et/ou existantes sera portée à 1,50 action CBI ;
- Si le BRR excède 250 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles et/ou existantes sera portée à 1,60 action CBI.

La Parité de Conversion ne pourra être inférieure à 1 et ne pourra être supérieure à 1,60 (sous réserve qu'il n'y ait pas d'ajustements de parité tels que décrits ci-après). Il n'y a pas de tranche intermédiaire entre les différents seuils mentionnés ci-dessus.

Dès lors que le BRR dépasse un palier, la bonification de la Parité de Conversion correspondant à ce palier est acquise, quand bien même le BRR devrait franchir à la baisse ce même palier ultérieurement. Les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, les porteurs faisant leur affaire des rompus ainsi que précisé ci-après.

La bonification de Parité de Conversion ne sera pas appliquée aux OCEANE 2030 qui ne seront pas converties ou échangées en actions nouvelles ou existantes ; ces OCEANE 2030 seront remboursées en numéraire à leur échéance, soit le 21 novembre 2030.

Seules les OCEANE 2030 converties peuvent bénéficier d'une bonification de la Parité de Conversion. Une fois que l'OCEANE 2030 a été convertie ou échangée, la Parité de Conversion ne peut être modifiée de manière rétroactive, même si le BRR vient à franchir un palier offrant une bonification aux OCEANE 2030 non encore converties ou échangées.

Remboursement anticipé à l'initiative de l'Émetteur – L'Émetteur pourra, à tout moment, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des OCEANE 2030 encore en circulation, sous réserve d'un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires (« **Préavis de Remboursement** ») adressé aux porteurs et publié sur le site Internet de l'Émetteur ainsi que par publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le remboursement s'effectuera à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé à la condition que:

- Le produit de (i) la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de CBI sur EURONEXT GROWTH® PARIS au cours d'une période de vingt (20) jours de bourse consécutifs précédant la publication du Préavis de Remboursement et (ii) de la Parité de Conversion en vigueur,
- soit au moins égale à cent trente pourcent (130%), de la valeur nominale des OCEANE 2030, soit au moins égale à 0,455 €.

Le Prix de Remboursement Anticipé sera payable uniquement en actions nouvelles et/ou existantes de CBI. Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes remises par la Société dans le cadre du remboursement anticipé sera donc calculé en multipliant (i) le nombre total d'OCEANE 2030 dont le remboursement est demandée par (ii) la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en vigueur telle que décrite ci-avant, la gestion des rompus étant précisée ci-dessous au paragraphe « **Gestion des rompus** ».

Les porteurs d'OCEANE 2030 conserveront la faculté de les exercer jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de fin de la période de Préavis de Remboursement.

Rang des OCEANE 2030 – Les OCEANE 2030 constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE 2030, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE 2030.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE – (a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE 2030 en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE 2030.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE 2030 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE 2030 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (i) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (ii) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (iii) majoration du montant nominal des actions, (iv) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (v) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (vi) absorption, fusion, scission, (vii) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (viii) amortissement du capital, (ix) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2030 sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE 2030 conformément aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE 2030 avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, la gestion des rompus étant précisée ci-dessus au paragraphe « **Gestion des rompus** ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (i) à (ix) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE 2030 issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE 2030 sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030 est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE 2030 et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030 délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L.228-65, I, 3°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L.228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE 2030 donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE 2030 ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE 2030 ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE 2030 (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services - 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE 2030 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE 2030. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030 ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour de la Date d'Echéance. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE 2030 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services - 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE 2030. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura pas de relation d'agent envers les porteurs d'OCEANE 2030 et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE 2030 – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE 2030 seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth® Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société. Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0014007LW0.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE 2030 seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les demandes de conversion des OCEANE 2030 feront l'objet d'une centralisation et seront instruites par le service émetteur à raison d'une fréquence hebdomadaire.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Frédéric Chesnais
Président Directeur Général
Date :
Signature :

Annexe 1

Bilan social au 31 mars 2025

ACTIF (K€)	31/03/2025	31/03/2024
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9,454.6	10,832.4
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12.2	19.3
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2,815.2	8,494.8
ACTIF IMMOBILISE	12,282.0	19,346.4
STOCKS ET EN COURS	-	1.4
CREANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	3,141.5	1,134.5
AUTRES CREANCES	2,947.3	851.4
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	330.8	190.2
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET JETONS DETENUS	1,686.8	2,766.3
DISPONIBILITES	72.2	230.3
ACTIF CIRCULANT	8,178.6	5,174.0
COMPTES DE REGULARISATION	4,229.9	2,186.7
TOTAL ACTIF	24,690.6	26,707.1

PASSIF (K€)	31/03/2025	31/03/2024
CAPITAL	26,276.4	25,070.6
PRIMES D'EMISSION, FUSION, APPORTS	10,025.4	7,064.4
RESERVE LEGALE	-	-
REPORT A NOUVEAU	(17,888.5)	(7,534.8)
RESULTAT DE L'EXERCICE	(6,488.7)	(10,353.8)
CAPITAUX PROPRES	11,924.6	14,246.5
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1,663.8	226.2
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	-	-
EMPRUNTS & DETTES FINANCIERES DIVERSES	3,543.0	6,677.0
FOURNISSEURS & COMPTES RATTACHES	4,285.2	4,874.1
DETTES FISCALES ET SOCIALES	237.4	245.5
AUTRES DETTES	2,080.8	400.3
DETTES	10,146.4	12,196.9
COMPTES DE REGULARISATION	955.8	37.6
TOTAL PASSIF	24,690.6	26,707.1